

COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE

DECISION N° DEC-2023-021

OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DONS CCAS

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 7, R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération 2020-020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du 26 mai 1965 et du 8 septembre 1982 portant création, puis modification de la régie de recettes pour la perception des dons au CCAS

Considérant le faible nombre de mouvements dans cette régie depuis plusieurs exercices budgétaires

Sur proposition de Monsieur le Comptable public assignataire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie « Dons au CCAS » créée par la délibération susvisée du 26 mai 1965, modifiée par délibération du 8 septembre 1982, est supprimée à compter du 1^{er} mai 2023.

Conformément à la réglementation en vigueur, deux copies de la présente décision seront remises au comptable qui les conservera dans le dossier constitué pour la régie en question.

ARTICLE 2 : Le Maire et le comptable public assignataire de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le 24/04/2023

Besace
Levyadit

ID : 026-212601249-20230419-DEC_2023_021-AR

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,
Le 19 avril 2023
Le Maire,

Françoise CHAZAL

